

Ecoles primaires de garçons.

Ecoles publiques.

Les écoles primaires publiques étaient celles qu'entretenaient en tout ou en partie les communes, le département ou l'Etat.

Aux termes de l'Ordonnance royale du 29 février 1816, « toute commune était tenue de pourvoir à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire et à ce que les enfants indigents la reçoivent gratuitement ».

A cet effet, l'Ordonnance avait organisé dans chaque commune un comité local et dans chaque canton un comité cantonal.

Le comité local, composé uniquement du curé qui le plus souvent le présidait et du maire, était chargé de la surveillance de l'école. Il pouvait s'adjoindre un ou deux notables. Les surveillants visitaient les classes au moins une fois par mois, faisaient faire des exercices sous leurs yeux et en rendaient compte au comité cantonal.

Le comité cantonal comprenait comme membres de droit le sous-préfet, le procureur du Roi, le curé ou le pasteur, le juge de paix, le principal du collège et trois ou quatre membres nommés par le recteur d'académie. En l'absence du sous-préfet ou du procureur du Roi, la présidence appartenait au curé ou, à son défaut, au juge de paix.

Le comité cantonal était spécialement chargé de faire établir des écoles dans les localités qui en étaient dépourvues.

Ecoles primaires privées.

Les écoles primaires privées étaient celles qui ne recevaient aucune subvention quelconque, soit en argent, soit en logement, soit en traitement ou indemnités, de la commune, du département ou de l'Etat.

Recrutement des instituteurs.

Instituteurs publics.

Communes importantes. — Dans les communes importantes du département, les instituteurs étaient installés à poste fixe et étaient presque tous pourvus du brevet de capacité prévu par l'ordonnance de 1816.

Le brevet obtenu après examen passé devant un fonctionnaire de l'Instruction publique comprenait trois degrés :

- le 3^e, ou degré inférieur, était délivré à ceux qui « savaient bien lire, écrire et compter et étaient en état de bien montrer ces trois choses » ;
- le 2^e, à ceux qui connaissaient bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul ;
- le 1^{er}, ou supérieur, à ceux qui « possédaient par principes la grammaire française et l'arithmétique et étaient en mesure de donner des notions d'arpentage et de géographie et autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire ».

Mais il était un genre d'instruction qui se plaçait au premier rang et devait être exigé de tous les candidats indistinctement, c'était la connaissance des préceptes et des dogmes de la religion. Les futurs maîtres étaient interrogés d'après le catéchisme du diocèse, ceux du 1^{er} degré devaient en outre répondre sur l'Histoire Sainte, l'Ancien et le Nouveau Testament.

Le candidat au poste d'instituteur, titulaire du brevet de capacité, adressait une demande au comité local qui, après enquête sur la moralité du prétendant, présentait la demande au comité cantonal, lequel à son tour la transmettait avec son avis au recteur d'académie qui donnait l'autorisation d'enseigner.

Les communes pouvaient également donner la place au concours.

Assez souvent cependant, déclare l'instituteur embrunais, l'examen était subi devant le curé, et si le postulant « n'était pas muni d'un certificat du curé de sa paroisse, s'il refusait de se soumettre à certaines corvées, comme de sonner l'angélus et la messe, l'examen devenait plus sérieux... et notre candidat subissait un échec, il était alors contraint de porter sa science dans des parages plus hospitaliers ».

« Il arrivait quelquefois que ce pauvre maître était protestant et qu'il était obligé de se dire catholique pour être agréé, et vice versa. On comprend alors quelles violences les maîtres devaient faire à leur foi et combien ils devaient surveiller leurs actes, afin de ne point se déceler. Lorsque ce malheur arrivait, ils étaient forcés de quitter promptement la commune, sans demander de salaire, et il leur était extrêmement difficile ensuite de trouver un autre poste (103). »

Communes peu importantes. — Dans les communes peu importantes, et c'était le cas le plus fréquent dans les Hautes-Alpes, les instituteurs étaient recrutés annuellement.

Vers le 15 octobre, rapporte un des deux inspecteurs, le curé ou le pasteur annonçait en chaire qu'il serait temps de se pourvoir d'un maître pour l'hiver. Le maire proclamait, au sortir de la grand-messe, les noms des candidats qui se présentaient pour tenir l'école. Les postulants, jeunes gens de 20 à 25 ans, le havresac sur le dos, la plume d'oie au chapeau, arrivaient surtout du Briançonnais et de l'Embrunais (le Briançonnais à lui seul produisait les 3/4 des maîtres d'école qui exerçaient dans les Alpes). Ceux qui enseignaient uniquement la lecture avaient une seule plume au chapeau ; ceux qui apprenaient la lecture et l'écriture, deux plumes, et ceux qui enseignaient en plus le calcul et le latin en avaient trois (102, 104).

« Le peuple assemblé devant la porte de l'église délibérait longuement, là ; chacun avait le droit de reprocher en face, au prétendant, ce que l'on savait contre sa moralité. S'il n'y avait rien à reprendre de ce côté, on proposait une somme de 20, 24, rarement 30 écus, pour l'hiver, quel que soit le nombre des enfants. » Dans la même séance on s'occupait de trouver une écurie des moins sales, tantôt à la charge des familles, tantôt aux frais du maître, ainsi que des bancs et des tables. L'affaire se trouvait ordinairement conclue à la fin du jour pour une saison.

Lorsque le maître et les habitants avaient arrêté leurs conditions, les parties passaient ordinairement un contrat que le curé rédigeait le plus souvent, et il n'oubliait pas, affirme notre instituteur, « d'enchaîner le maître par des clauses nombreuses qui l'obligeaient, soit à servir la messe, soit à faire le catéchisme, à préparer le bois de chauffage de la cure, bêcher le jardin du curé ou sonner l'angélus trois fois par jour (103) ».

Les candidats qui n'avaient pas été retenus allaient à l'aventure, poussant leurs pérégrinations à travers plusieurs départements et offrant partout leur savoir. Ils réussissaient le plus souvent à trouver un petit poste pour y passer, au pis aller, une partie de l'hiver. L'émigration continuait en novembre ; les retardataires, ayant alors moins de chances à dénicher un emploi, se rendaient à la foire de la St-Martin, à Gap, le 11 novembre, et se réunissaient par groupes, à la place traditionnelle des maîtres d'école, la plume d'oie au chapeau, et attendaient.

Les habitants du département et ceux des environs, au courant de cet usage, allaient souvent à cette foire uniquement pour faire l'emplette d'un instituteur. Notre futur pédagogue suivait le marchand qui venait louer sa science pour quelques mois, après avoir toutefois convenu d'un prix provisoire qui ne devenait définitif qu'après avoir été ratifié par les habitants réunis en assemblée générale. Si l'assemblée approuvait le marché, un contrat était établi entre le maître et la commune, dans les mêmes conditions que celles relatées ci-dessus.

Quant au brevet de capacité, dans les petites communes, l'examen était ordinairement subi devant le curé ou le pasteur ; il roulait sur la lecture, l'écriture, le calcul, la lecture en latin, mais le curé demandait surtout au candidat s'il savait servir la messe et chanter au lutrin. L'aptitude à chanter l'office était d'une importance capitale et il arrivait parfois qu'un instituteur fût dans l'obligation de quitter la commune, bien que très capable, parce qu'il n'avait pas de talent pour chanter au lutrin.

L'enquête de 1833 a révélé de nombreux cas de ce genre, pas un seul dans les Hautes-Alpes, ce qui prouve que les curés de nos montagnes étaient accommodants ou que les instituteurs haut-alpins étaient tous doués d'une belle voix.

Quand la saison des classes était terminée, au printemps, au retour des travaux des champs, le maître d'école reprenait le chemin de son village avec ses économies dans un coin de son mouchoir.

Surveillance religieuse des écoles.

Dans chaque école publique ou privée, nous le savons, la surveillance était exercée par le comité local constitué du curé, du maire et d'un ou plusieurs membres adjoints. En réalité, déclare l'instituteur C.L., « le curé était la seule autorité qui surveillait le maître d'école, et cette autorité se souciait fort peu du progrès des sciences profanes ; il était évident que l'enseignement ne pouvait ni se modifier, ni se perfectionner ».

« L'enseignement religieux, poursuit C.L., était l'objet et le but des aspirations du clergé, et tout le reste ne comptait pour rien. Le maître, n'ayant pas même une ombre d'indépendance, ne pouvait se permettre aucune amélioration pédagogique, ni s'écarter de l'ornière qui lui était tracée par les usages. Aussi l'enseignement était stationnaire, routinier et servile ; il était si grossier, si élémentaire, qu'il n'inspirait ni le désir, ni l'ambition d'en acquérir les fruits (103). »

La surveillance religieuse exercée par le curé de la paroisse, dans le comité local, était renforcée par la présence du curé dans le comité cantonal qu'il présidait le plus souvent.

L'évêque, de son côté, pouvait, toutes les fois qu'il le jugeait convenable, visiter ou faire visiter les écoles de son diocèse et prendre connaissance de l'enseignement religieux donné dans ces écoles.

Serment et discipline des instituteurs.

Aux termes de la loi du 10 mai 1806, dont les dispositions n'avaient pas été rapportées, les instituteurs publics, comme tous les membres de l'Université, devaient contracter le serment suivant : « Sire, je jure devant Dieu et à votre Majesté de remplir tous les devoirs qui me sont imposés, de me servir de l'autorité qu'elle me confie, que pour faire des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie, à leurs parents, de favoriser par tous les moyens qui sont en mon pouvoir les progrès des sciences, des bonnes études et des bonnes mœurs, d'en perpétuer les traditions, pour la gloire de votre dynastie, le bonheur des enfants et le repos des pères de famille. »

Nombre d'élèves par écoles.

En raison de leur éparpillement, les écoles des hameaux étaient celles qui recevaient le moins d'élèves.

Deux écoles avaient chacune 7 élèves seulement : écoles de Molines-en-Queyras (hameau Coste-Roux) et de Freissinières (hameau des Viollins).

Quatre écoles avec 8 élèves : écoles d'Arvieux (hameau de La Chalp), du Monétier (1^{re} école du hameau de Freyssinnet), de Champoléon (hameau des Martins), de Bréziers (hameau de Garcinesq).

Avaient 90 élèves, les écoles d'Embrun (1^{re} école) et de St-André (école du chef-lieu).

Avaient 100 élèves, les écoles de Vallouise (chef-lieu), de Chorges et de Ceillac (chef-lieu).

L'école qui recevait 180 élèves était l'école principale de Gap (102).

Durée des classes.

Les Hautes-Alpes étant un pays essentiellement agricole, les habitants avaient pris l'habitude de ne pas se passer des petits services tirés de leurs enfants pendant la belle saison (garde des troupeaux et menus travaux des champs), si bien que chaque année, au retour des beaux jours, la plupart des écoles fermaient leurs portes pour ne les rouvrir qu'avec l'arrivée des premiers froids. Les écoliers perdaient ainsi presque tout le fruit des leçons de l'hiver.

Dans l'arrondissement de Gap, plusieurs cantons tels que Ribiers, Orpierre, Serres, Laragne jouissent d'un climat doux. Dans ces régions, les travaux de l'agriculture n'étaient suspendus, en raison du froid, que pendant deux mois, et c'est pendant ces deux mois seulement que les enfants allaient en classe.

En 1833, dans tout le département des Hautes-Alpes, les écoles qui restaient ouvertes en été comme en hiver étaient peu nombreuses, 80 environ. Le nombre de celles fermées en été approchait de 320 (102).